

Arrêt

n° 237 580 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me C. MOMMER, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, vous êtes né le 13 avril 2001 à Diamaguène Sicap Mbao, dans la banlieue de Dakar. Vous avez d'abord grandi à Bignona, en Casamance, avant d'aller vivre à Dakar. Vous êtes d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous avez étudié jusqu'en 2ième année de secondaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents ont été rejetés par leur famille car ils ont eu votre soeur ainée, [F.] Gueye, et vous-même hors-mariage. De plus, vos parents étaient de religion différente : votre père de religion musulmane et votre mère de religion catholique. Votre mère s'est convertie à l'Islam et ils se sont mariés avant d'avoir votre petit frère, [B. G.] et votre petite soeur, Mariam [N. G.]. Votre père, Ibrahima Gueye, rebelle depuis sa naissance comme tous les membres de sa famille, a décidé de quitter le mouvement de rébellion. Suite à cette décision, son frère Moussa Gueye ainsi que d'autres rebelles lui ont coupé le pied. Votre famille a fui Bignona en Casamance pour aller s'installer à Diamaguène Sicap Mbao, à Dakar, à cause de problèmes familiaux. Malgré ce déménagement, votre oncle Moussa s'est rendu à Dakar à plusieurs reprises afin de menacer, battre votre père et insulter votre mère. Il aurait apporté 3 lettres de menaces afin que votre père rejoigne à nouveau le mouvement rebelle en Casamance.

Votre mère décède le 31 décembre 2011 à Diamaguène Sicap Mbao. Vous vivez alors avec votre père qui mendie pour vous faire vivre, vous et vos frère et soeurs. Votre père décède le 25 février 2017 à Thiaroye-gare. La nuit du 26 février 2017, votre oncle Moussa ainsi que deux de ses amis débarquent à votre domicile. Votre soeur [F.] leur ouvre la porte et se met à crier. Les voisins interviennent et il y a des discussions. Votre oncle et ses amis repartent mais vous menacent de revenir pour vous emmener à Bignona.

Le 27 février 2017, votre soeur [F.] va porter plainte au commissariat de police mais on lui répond qu'on ne peut pas l'aider, qu'elle doit se représenter lorsque votre oncle Moussa et ses amis débarqueront à nouveau. La nuit du 28 février 2017, alors que vous dormez, votre oncle Moussa et ses 2 acolytes reviennent à nouveau. Votre soeur [F.] leur ouvre la porte, ils l'endorment. Ils vous prennent vous, votre petite soeur et votre petit frère et vous emmènent de force dans une Peugeot camionnette. Vous arrivez le lendemain matin à Bignona.

Vous restez 5 jours à Bignona, chez votre oncle. Le 1er jour, votre oncle vous bat et vous laisse seul dans une chambre toute la journée et toute la nuit. Le 2ième jour, il vous amène auprès des rebelles qui vous maltraitent également. Le 3ième jour, vous participez aux attaques et aux pillages de voitures dans la forêt. Le 4ième jour, vous refusez d'y retourner, votre oncle vous bat ainsi que 3 de ses amis. Vous fuyez la maison pendant la nuit du 5 mars 2017. Vous courez toute la nuit et vous tombez sur une dame, [K. S.], vous lui expliquez votre situation et elle accepte de vous cacher chez elle, à Bignona. Le lendemain, elle organise votre voyage jusqu'à Dakar, elle paye le chauffeur et vous remet 1000 francs CFA. De retour à Dakar, le 7 mars 2017, votre soeur [F.] vous donne 100 000 francs CFA afin que vous quittiez le pays.

Vous quittez le Sénégal le 10 mars 2017. Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie, la Libye et l'Italie. Vous arrivez en Belgique en octobre 2017. Le 4 octobre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre bulletin de naissance ainsi que les copies des bulletins de décès de vos parents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez déclaré être mineur lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, le 4 octobre 2017. Vous avez déclaré être né le 13 avril 2001 et donc être âgé de 16 ans.

Cependant, sur demande de l'Office des Etrangers qui a émis un doute sur votre âge, un examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 12.10.2017 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven). La conclusion de l'évaluation de l'âge établit que « L'analyse des données donne que [M. G.], à la date du 12/10/2017 a un âge de 20.6 ans avec un écart-type de 2 ans ». Considérant qu'il ressort du test médical que vous êtes âgé de plus de 18 ans et que vous ne remplissez donc pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles vous notifie sa décision le 18.10.2017 et indique que sa prise en charge cessera de plein droit à la date de la notification de la décision en question.

Le service des Tutelles réexamine votre situation au regard des documents transmis par l'Office des Etrangers en date du 3 octobre 2017. Ces documents n'avaient pas été pris en considération lors de la 1ière décision du 18 octobre 2017, raison pour laquelle cette 1ière décision a été retirée. Il s'agit des documents suivants :

- La copie d'un bulletin de décès établi au nom d' [I. G.], né le 04.08.1945, délivré le 22.09.2017 par l'officier de l'Etat Civil de la République du Sénégal
- La copie d'un bulletin de décès établi au nom de Marame [D. D. G.], née le 09.09.1953, délivré le 25.09.2017 par l'officier de l'Etat Civil de la République du Sénégal
- La copie d'un bulletin de naissance établi au nom de [M. G.], né le 13.04.2001, délivré le 15.02.2016 par l'officier de l'Etat Civil de la République du Sénégal

En date du 14 décembre 2017, le service des Tutelles a pris une nouvelle décision et a considéré que l'examen médical a été institué par la loi comme ultime moyen de preuve permettant de déterminer si l'intéressé est âgé ou non de moins de 18 ans, que les documents précités ne sont pas légalisés tel que prévu par l'article 30 du code du droit international privé et qu'il ressort de l'article 28 du code de droit international privé, que la force probante des documents authentiques ne va pas au-delà d'une présomption *iuris tantum*, c'est-à-dire que la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toutes les voies de droit et que l'examen médical constitue une telle voie. Le service des Tutelles a également considéré que les divergences entre l'examen médical et les documents pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable et que dans le cas d'espèce la différence est de plus de deux ans, ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable et qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir le résultat du test d'âge sur la documentation remise par l'intéressé. Le service des Tutelles conclue le 14 décembre 2017 que vous ne remplissez pas les conditions visées à l'article 5 du titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 et que par conséquent, votre prise en charge par le service des Tutelles cesse de plein droit à la notification de cette décision.

Votre avocate a saisi le Conseil d'Etat (CE) afin de contester la décision du service des Tutelles du 14 décembre 2017. Le CE a rendu un arrêt le 4 mai 2018 (arrêt n°241.403) qui suspendait la décision du service des Tutelles du 14 décembre 2017. Le 5 juin 2018, vous êtes alors invité à un second test médical. Cet examen médical, effectué sous le contrôle du service des Tutelles, a lieu le 7 juin 2018 à l'Hôpital Militaire Reine Astrid, au service radiologie, à 1120 Neder-Over-Hembeek. La conclusion de l'évaluation de l'âge de ce second examen médical établit que « sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une grande certitude scientifique qu'à date du 07-06-2018, [M. G.] est âgé de plus de 18 ans et que 20,6 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation ».

Considérant qu'en date du 20 juin 2018, les affaires étrangères ont émis un avis négatif quant aux documents précités et considérant qu'il y a lieu de faire prévaloir le résultat du test d'âge sur la documentation remise par l'intéressé, le service des Tutelles a pris, le 27 juin 2018, une nouvelle décision par laquelle il conclue que vous ne remplissez pas les conditions visées à l'article 5 du titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 et que par conséquent, votre prise en charge par le service des Tutelles cesse de plein droit à la notification de cette décision.

Le CGRA rappelle que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des tutelles est susceptible d'un recours auprès du CE. Or il ne ressort pas du dossier administratif que vous ayez introduit un recours en annulation au CE contre cette dernière décision du service des Tutelles du 27 juin 2018.

Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, vous n'étiez pas un mineur étranger non accompagné lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. Le CGRA est tenu de se conformer à la décision du service des Tutelles qui estime que vous êtes âgé de plus de 18 ans. En conséquence, il est légalement établi que lors de vos entretiens à l'Office des étrangers du 03.01.2018 et du 19.10.2018, ainsi que lors de votre entretien personnel au CGRA du 25.10.2019, vous étiez âgé de plus de 18 ans et dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne vous sont pas applicables.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRa) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté le Sénégal en raison de menaces qui pèsent sur vous de la part de votre oncle, membre du mouvement rebelle en Casamance, qui vous a enlevé et détenu pendant 5 jours. Cependant, vos déclarations à cet égard sont à la fois imprécises, invraisemblables et contradictoires de sorte que le Commissariat général ne croit pas à votre enlèvement et détention par votre oncle dont vous dites avoir été victime.

Premièrement, concernant votre enlèvement, vous déclarez que votre oncle Moussa et deux rebelles qui l'accompagnent viennent chez vous à Dakar le lendemain du décès de votre père (NEP, p.12). Or, votre père avait coupé les ponts avec sa famille en Casamance, dont votre oncle Moussa fait partie, de sa propre initiative depuis plusieurs années. En effet, vous soutenez que suite aux problèmes familiaux que rencontrent vos parents, ils fuient s'installer à Dakar lorsque vous êtes enfant (NEP, p.5, 8). Il paraît donc invraisemblable que votre oncle soit au courant du décès de votre père le jour même ou le lendemain. Lorsque vous êtes interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous êtes étonné que votre famille ait appris le décès de votre père (NEP, p. 12).

Ensuite, il paraît également invraisemblable que votre oncle attende le décès de votre père afin de vous enlever pour vous former comme rebelles, vous et vos frère et soeur. D'une part, vous soulignez le fait que toute votre famille fait partie des rebelles en Casamance et chaque personne de la famille « nait » rebelle (NEP, p.7,11,12). D'autre part, vous expliquez que votre oncle s'était rendu plusieurs fois à votre domicile à Dakar afin de menacer votre père pour qu'il rejoigne à nouveau le groupe rebelle et d'insulter votre mère (NEP, p.8, p.11, 21). Il savait donc où vous habitez. En outre, il apparaît dans vos déclarations que vos parents avaient peur de votre oncle et n'auraient pas été en mesure de s'interposer s'il avait voulu vous emmener avec lui. En effet, vous déclarez que votre père ne pouvait se venger car il ne lui restait qu'un pied (NEP, p.21), l'autre ayant été amputé par votre oncle (NEP,p.5, 8, 10). Vous dites que vos parents avaient peur de mourir à chaque instant (NEP, p.11). Dans ce contexte, il est difficile de croire que votre oncle et ses amis rebelles aient attendu le décès de votre père pour vous enlever et vous former à la rébellion.

De plus, il semble peu crédible que votre oncle, accompagné de deux rebelles, parcourrent les 412 km qui séparent Bignona de Dakar (voir document 1 farde bleue, p.1), donc plus de 800 km aller-retour, et ainsi prendre le risque de se faire contrôler et arrêter par les autorités pour enrôlement forcé. Il paraît d'autant moins crédible qu'ils repartent pour Bignona la nuit 26 février, après la tentative d'enlèvement avortée et qu'ils reviennent à Dakar deux jours plus tard, la nuit du 28 février, selon vos dires (NEP, p.8, 12). Notons également que votre oncle et les 2 mêmes personnes reviennent le 28 février sans renforts (NEP, p.19), alors que la première tentative d'enlèvement a échoué, ce qui est invraisemblable.

A propos de la tentative d'enlèvement du 26 février 2017, le CGRA relève des propos contradictoires. Tout d'abord, concernant l'identité des personnes qui tentent de vous enlever, vous déclarez qu'il s'agit de votre oncle Moussa et de deux autres personnes dont vous ne connaissez pas l'identité (NEP, p.12). Par la suite, vous revenez sur vos déclarations et affirmez que Papys faisait partie de ces personnes (NEP, p.17, 19). Ensuite, vous dites qu'ils n'ont pas expliqué ce qu'ils voulaient faire lorsqu'ils sont venus le 26 février (NEP, p. 13), puis vous déclarez qu'ils ont dit cette même nuit qu'ils allaient revenir vous chercher afin de vous emmener à Bignona (NEP, p.13).

Il parait peu vraisemblable qu'ils ne vous enlèvent pas de force la nuit du 26 février. Vous indiquez qu'ils sont toujours armés (NEP, p.19) mais qu'ils n'ont pas utilisé leurs armes (NEP, p.19), ce que le CGRA juge peu crédible. Vous justifiez le fait qu'ils ne vous emmènent pas cette nuit-là car les voisins s'y opposent et qu'il y a beaucoup de discussions (NEP, p.8, 12, 13). Cependant, vos déclarations restent imprécises. Invité à deux reprises à décliner l'identité des personnes présentes (NEP, p.13, 19), vous déclarez qu'il y avait beaucoup de personnes mais vous n'êtes en mesure que de citer seulement deux noms (NEP, p.19).

Après cette 1ière tentative d'enlèvement, votre soeur [F.] va dénoncer les faits à la police le lendemain. Il parait invraisemblable au CGRA que la police réponde qu'elle n'est pas en mesure de vous sécuriser comme vous le prétendez (NEP, p.8, 17). D'une part, beaucoup de voisins ont été témoins de la tentative d'enlèvement organisée par votre oncle (NEP, p. 19) et d'autre part, il y a une forte présence militaire en Casamance et la possibilité de neutraliser les rebelles, notamment votre oncle domicilié à Bignona (COI « Situation actuelle en Casamance », p 7, actualisé le 24 février 2017, voir document 2 farde bleue). Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous restiez vivre au même endroit (NEP, p.13) alors que vous avez été menacé la nuit du 26 février et que la police ne donne pas de suite à la plainte déposée. Il semble que vous auriez pu, à tout le moins, solliciter l'aide des voisins, venus en nombre le 26 février, et vous réfugiez chez eux.

Concernant la nuit du 28 février 2017, il est étonnant de constater que, malgré la première tentative d'enlèvement deux jours plus tôt, la menace de revenir vous enlever et la plainte à la police restée sans suite, votre soeur [F.] ouvre à nouveau la porte en pleine nuit à votre oncle Moussa et ses deux acolytes. Vos propos restent imprécis, vous expliquez qu'ils ont frappé à la porte, que votre soeur a hésité mais qu'elle a quand même ouvert la porte (NEP, p.13, 20). Lorsqu'il vous est demandé la raison, vous dites l'ignorer car vous dormiez à ce moment-là. (NEP, p.20). Invité à donner des informations précises et circonstanciées concernant cette deuxième tentative, vos propos restent vagues : vous ne savez pas comment ça s'est passé car vous dormiez (NEP, p.20) Lorsque votre soeur a ouvert la porte, vous ignorez ce qu'ils lui ont fait mais elle s'est endormie (NEP, p.13). Vos déclarations concernant votre enlèvement n'emportent pas la conviction.

Deuxièmement, concernant votre détention chez votre oncle, chez qui vous passez cinq jours en compagnie d'autres rebelles, le CGRA constate que vos propos sont vagues, très peu circonstanciés et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

Le deuxième jour de détention, vous déclarez être maltraité par les rebelles dans la brousse (NEP, p. 14). Cependant, vous n'êtes pas capable de préciser le nombre de personnes qui sont présentes. Invité à préciser à de multiples reprises, vous répondez « beaucoup », « nombreux » (NEP, p. 14) et ensuite « plus de 15 » (NEP, p.16). Invité à répondre à la même question concernant votre troisième jour de détention, vous dites qu'ils étaient plus de 10 (NEP, p.16). Vous n'êtes pas en mesure de donner leur identité, à part le nom de Papys (NEP, p.16). Ensuite, il parait invraisemblable que vous passiez la troisième journée avec un groupe de rebelles différent de celui de la journée précédente (NEP, p.16).

De plus, vous expliquez que le 3ième jour, les rebelles vous donnent des armes et des couteaux (NEP, p.15) afin de participer aux attaques. Cela semble peu crédible que vous soyez battu par les rebelles les deux premiers jours car vous manifestez votre opposition à participer à leurs activités (NEP, p.14,16) et que dès le troisième jour, ces rebelles vous donnent des armes. Concernant ces attaques de voitures, le CGRA constate que vos réponses sont peu spontanées lorsqu'il vous est demandé quel était votre rôle (NEP, p.15). Vous décrivez une attaque en des termes très généraux tels que : il fallait arrêter les voitures, agresser les passagers, les intimider et prendre ce dont on avait besoin (NEP, p.15). Le CGRA relève une contradiction dans vos propos : vous déclarez d'abord que si certaines personnes essayaient de s'opposer lors de cette attaque, vous les tuiez (NEP, p.15). Ensuite, vous déclarez qu'il n'y a pas eu de tués, uniquement des blessés (NEP, p.15).

Concernant le quatrième jour, vous dites que votre oncle vous a frappé et ensuite que tous ses amis sont venus se joindre à lui (NEP, p.15) Par la suite, vous déclarez qu'il y avait seulement trois personnes et que les autres ne sont pas venus (NEP, p.15).

Enfin, il parait également peu vraisemblable que votre oncle, qui souhaite vous enrôler, vous ramène tous les soirs chez lui (NEP, p.14, 15) au lieu de vous laisser avec le groupe rebelle. Il vous ramène à son domicile alors que vous avez manifesté votre opposition à cet enrôlement et qu'il y a un risque que vous puissiez fuir de son domicile (NEP, p.17). Invité à fournir des explications, vous restez vague et

déclarez que le premier jour il vous a maintenu à la maison mais que par la suite vous alliez rejoindre le groupe rebelle et que, peut-être, votre oncle voulait que vous restiez chez lui quelques jours avant de vous amener auprès des rebelles (NEP, p.17). Cette explication ne convainc pas le CGRA.

Troisièmement, vous déclarez que **toute votre famille fait partie des rebelles**, que votre père est né rebelle et que dans votre famille, chaque personne qui naît devient rebelle (NEP, p 7,11,12). On peut donc s'attendre à ce que vous soyez en mesure de fournir des précisions sur le mouvement rebelle dont votre famille fait partie. Or, vous ne pouvez donner le nom de ce mouvement, vous déclarez qu'il s'agit de l' AFDC (NEP, p.19) et vous ignorez la signification de l'acronyme (NEP, p. 19). Or, le mouvement rebelle en Casamance porte un seul nom, même s'il est constitué de différentes factions et il s'agit du MFDC, « Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance » (COI « Situation actuelle en Casamance », p 7, actualisé le 24 février 2017, voir document 2 farde bleue). De plus, force est de constater que vous ne connaissez pas le nom du chef rebelle du groupe dont votre oncle fait partie (NEP, p. 19), ni les noms des dirigeants importants en Casamance (NEP, p. 20). Vous vous contentez de dire que vous pensez que votre oncle Moussa fait partie des chefs (NEP, p. 19, 20) et que vous ne connaissez pas le mouvement parce que vous n'êtes pas resté longtemps sur place (NEP, p. 20), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Enfin, vous déclarez que les rebelles sont partout, même en dehors de la Casamance (NEP, p.20), ce qui ne correspond pas aux informations dont le CGRA dispose (COI « Situation actuelle en Casamance », p7 , actualisé le 24 février 2017, voir document 2 farde bleue).

De plus, lorsque l'on vous demande comment votre oncle et les rebelles vous retrouveraient si vous vous installiez dans une autre région du Sénégal, vous répondez : « peut-être qu'ils ont des personnes qui se trouvent là-bas pour eux » (NEP, p.20), ce qui ne convainc pas davantage le Commissariat général, d'autant plus que le Sénégal comporte 11 autres régions en dehors de la Casamance (voir document 6 farde bleue) et que les rebelles agissent essentiellement dans les 3 régions de la Casamance (COI « Situation actuelle en Casamance », p 7, actualisé le 24 février 2017, voir document 2 farde bleue).

Quatrièmement, vos explications sur le fait que, ni vous, ni votre soeur n'avez cherché de **solutions pour vos frère et soeur** restés chez votre oncle rebelle ne sont pas très convaincantes. En effet, après votre évasion, vous dites ne pas avoir de solution quant à la détention de vos frère et soeur et que c'est la raison pour laquelle vous avez fui le Sénégal (NEP, p.18). Vous ajoutez que, peut-être si vos frère et soeur grandissent et murissent, ils chercheront à fuir également (NEP, p.18). Vous n'entamez aucune démarche auprès des autorités du Sénégal, que ce soit auprès de la police ou auprès de la gendarmerie, car vous dites qu'il s'agit de la même chose (NEP, p. 17, 18).

Votre soeur n'entame aucune démarche non plus pour les aider et elle ne retourne pas trouver les autorités. Votre explication selon laquelle votre soeur avait été porté plainte avant la tentative de vos enlèvements, le 27 février, et que le police ne pouvait pas vous sécuriser, n'est pas valable pour justifier cette absence totale de démarches afin de libérer vos frère et soeur détenus par votre oncle rebelle. Par ailleurs, vos déclarations concernant votre comportement et celui de votre soeur sont invraisemblables étant donné que votre oncle rebelle est domicilié à Bignona (NEP, p.17), lieu où il vous aurait détenu, et étant donné qu'il s'agit d'un enlèvement d'enfants mineurs par des rebelles, et que, selon nos informations, l'armée sénégalaise est très active en Casamance afin de mettre fin aux activités rebelles et aux violences commises envers la population (COI « Situation actuelle en Casamance », p 7,8, actualisé le 24 février 2017, voir document 2 farde bleue), il vous était donc possible de donner la localisation du lieu de détention de vos frère et soeur aux autorités afin qu'ils les fassent libérer du domicile de votre oncle à Bignona. Vous ne contactez pas d'avocat car vous dites ne pas avoir d'argent mais vous déclarez que votre soeur vous a remis 100 000 francs CFA afin de quitter le pays (NEP, p.8, 18). Cet argent pouvait servir à entreprendre des démarches afin de libérer vos frère et soeur de l'emprise de votre oncle appartenant à la rébellion. Vous n'avez pas non plus été voir des associations qui défendent les droits de l'homme (NEP, p. 18).

Le CGRA en conclue que cela ne correspond pas au comportement attendu d'une personne qui sait que les enfants de sa famille se trouvent en situation de danger.

L'ensemble de ces éléments permet de considérer que vous n'avez pas été enlevé avec vos frère et soeur par votre oncle rebelle, que vous n'avez pas été détenu cinq jours par votre oncle rebelle à Bignona, que vous n'avez pas subi les maltraitances décrites et que vous n'avez pas été enrôlé de force dans les activités rebelles de la Casamance.

Cinquièmement, concernant vos problèmes familiaux, vos propos sont relativement confus. Vous déclarez que votre famille paternelle veut tuer votre père, votre mère ainsi que vous-même et vos frère et soeurs pour plusieurs motifs. Tout d'abord vos parents vous ont eu [F.] et vous, hors-mariage (NEP, p.5, 10, 21, 22). Ensuite, ils étaient de confessions différentes (NEP, p.10,21). Votre père était musulman et votre mère, catholique, cette différence a déplu à leur famille respective, même si, lorsqu'ils se sont mariés, votre mère s'est convertie à l'islam (NEP, p.21,22). Sa famille a elle l'aurait alors reniée (NEP, p.21) Notons que vous ne donnez pas de réponse spontanée lorsqu'il vous est demandé la religion de votre mère (NEP, p. 21), ce qui jette le discrédit sur vos déclarations.

De plus vous déclarez que vos parents étaient d'origine ethnique différente, ce qui a également causé des problèmes dans la famille (NEP, p.21). Interrogé sur l'ethnie de votre mère, vos réponses sont imprécises. Vous affirmez en début d'entretien qu'elle est socé (NEP, p.4) et, par la suite, vous déclarez que son ethnie est manjaque (NEP, p.21). Invité à expliquer ce changement, vous répondez que c'est la même chose (NEP, p.22) et plus tard, vous expliquez que l'on peut être l'un puis l'autre par la suite (NEP, p.22). Enfin, vous tenez une autre explication et vous affirmez que ce sont deux ethnies différentes et que votre mère aurait hérité de l'origine ethnique socé de sa mère et manjaque de son père (NEP, p.22). Enfin, lors de votre entretien à l'OE du 3 janvier 2018 en présence d'un interprète, vous déclarez que vos deux parents sont wolofs.

Outre les problèmes religieux et ethniques, votre père a eu des problèmes familiaux car il a souhaité arrêter ses activités dans la rébellion (NEP, p.5,10). Vous déclarez que, pour toutes ces raisons, votre famille fuit Bignona et s'installe à Dakar pour ne plus avoir de problèmes (NEP, p.8, 20).

A Dakar, votre famille a toujours vécu dans le quartier de Diamaguène Sicap Mbao (NEP, p.20). Vous déclarez que votre oncle a retrouvé votre famille et s'est rendu à votre domicile à plusieurs reprises afin de vous menacer. Il n'apparaît pas crédible que votre oncle ait pu vous localiser dans une ville comme Dakar, qui compte environ 3 732 284 habitants (voir document 3 farde bleue) et dont l'arrondissement comprend 19 communes (voir document 4 farde bleue, p.7).

De même, il n'est pas vraisemblable que votre famille reçoive des menaces de mort à trois reprises et que, malgré cela, vous restiez vivre au même endroit. Vous déclarez d'abord que votre père a tout essayé pour se cacher mais qu'ils le retrouvent à chaque fois (NEP, p.11, 20) et que vos parents « vivent dans la peur car ils savent qu'ils peuvent être tués à chaque instant » (NEP, p.11). Cependant, vous dites n'avoir déménagé qu'une seule fois et pour l'unique raison que le propriétaire vous a demandé de partir (NEP, p. 20). De plus, vos parents ne réitèrent pas leur plainte à la police (NEP, p.11). Ce comportement paraît incompatible avec un contexte de menaces de mort et de peur.

Interrogé sur les problèmes familiaux concrets qu'auraient eu votre père, vos propos restent vagues et peu circonstanciés.

Tout d'abord, notons que vous ne pouvez donner aucun détail sur les circonstances de l'amputation du pied de votre père alors que vous avez vécu avec lui jusqu'à son décès en 2017 (NEP, p.4, 5). Lorsqu'il vous est demandé qui est l'auteur du fait, vous répondez d'abord que c'est sa famille, ensuite le gang car vous dites que la rébellion est très vaste et lorsque le CGRA vous repose la question pour la 3ième fois, vous dites que votre oncle Moussa faisait partie des personnes qui ont amputé votre père (NEP, p.10). Lorsqu'il vous est demandé quand cet incident a eu lieu, vous vous contentez de répondre que cela fait longtemps (NEP, p.10) Ensuite, concernant les raisons de cette amputation, vous dites à nouveau que c'est à cause de problèmes familiaux, ce qui est pour le moins imprécis, et qu'en plus parce que votre père voulait quitter la rébellion (NEP, p. 11).

Concernant les problèmes de vos parents à Dakar, vous restez vague en déclarant à plusieurs reprises que la famille de votre père l'humiliait, le menaçait et lui créait des problèmes (NEP, p.8,11,20,21). Lorsque le CGRA vous demande de préciser vos propos, vous déclarez que Moussa serait venu trois fois à Dakar afin de donner des lettres de menace, de frapper votre père et d'insulter votre mère (NEP, p.11,21). Lorsque le CGRA vous demande quels problèmes votre père a rencontrés en 2016, vous répondez qu'il s'agit toujours du même problème : des menaces, des humiliations, ils tentent de lui faire du mal (NEP, p. 20). Invité à préciser ces problèmes, vous affirmez que vous n'avez pas parlé de 2016 (NEP, p.20). Ensuite, vous dites que vos parents ont toujours vécu avec des problèmes tous les jours mais sans plus de précisions (NEP, p.21). A nouveau, le CGRA vous demande de préciser quels problèmes concrets votre père a rencontré en 2016, vous vous contentez de répondre qu'en 2016, votre

oncle est venu lorsque vous étiez à l'école, qu'ils ont frappé votre père et qu'il est resté malade une semaine. (NEP, p. 21). Vous n'apportez pas plus de détails et lorsque l'on vous demande quand cette visite a eu lieu, vous répondez « en 2016 » (NEP, p. 21). De surcroit, relevons qu'il paraît invraisemblable que votre oncle, afin que votre père rejoigne à nouveau la rébellion qu'il avait quittée, lui ampute le pied et ensuite fasse plusieurs fois le voyage jusqu'à Dakar uniquement pour lui remettre des lettres de menaces, le frapper et l'insulter.

L'ensemble des éléments relevés permet d'établir l'absence de crédibilité concernant les problèmes familiaux rencontrés par vos parents que vous invoquez.

Sixièmement, quant au fait vous soyez un **enfant né hors mariage** et que vous auriez connu des problèmes pour cette raison à Dakar (NEP, p.5, 10, 21, 22), le CGRA constate que vous ne rentrez pas dans la catégorie des enfants nés hors-mariage selon les informations dont il dispose (COI « Sénégal : situation actuelle des enfants naturels », actualisé le 5 avril 2016, voir document 5 farde bleue).

En effet, vous avez été reconnu par votre père, vous portez son nom (NEP, p.3,4,21). Vous avez toujours vécu avec vos parents et vos frère et soeurs (NEP, p.4) et vous n'avez pas fait l'objet d'une différence de traitement entre vous et votre fratrie. Vous avez pu vivre normalement. Effectivement, vous êtes allé à l'école (NEP, p.6,12) et vous ne faites état d'aucun problème à l'école, ni dans le quartier. Vous n'avez pas subi de maltraitances en tant qu'enfant né hors-mariage lorsque vous viviez à Dakar (NEP, p.21) et il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez le vécu d'un enfant né hors-mariage avec des maltraitances et un rejet tel que décrit dans le COI (COI « Sénégal : situation actuelle des enfants naturels », actualisé le 5 avril 2016, voir document 5 farde bleue, p.8-11).

Vous faites état uniquement d'insultes mais vous ne développez pas vos propos qui restent très peu circonstanciés (NEP, p.22). Vous affirmez qu'il arrivait que l'on vous traite d'enfant né hors-mariage, même parmi vos amis (NEP, p.22). Vous dites, de manière très générale, qu'au Sénégal si cela se sait, on vous insulte de bâtard et votre mère de prostituée (NEP, p. 22).

En sus, le CGRA tient à souligner que les insultes ne sont pas considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève, ni comme des atteintes graves, au sens de la protection subsidiaire.

Quant aux **documents** que vous avez déposés à l'appui de votre demande (joints au dossier administratif), à savoir, des copies de votre bulletin de naissance et bulletin de décès de vos parents, relevons que ces documents ont été pris en considération par le service des Tutelles et qu'il a été considéré que ces documents n'ont pas de valeur probante pour les raisons développées précédemment et que donc ils ne peuvent établir, ni votre date de naissance, ni le décès de vos parents. D'autant plus qu'il est indiqué sur le bulletin de décès de votre père qu'il serait décédé le 25 janvier 2017, ce qui est en contradiction avec vos propres déclarations selon lesquelles votre père serait décédé le 25 février 2017 (NEP, p.5). Ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; la violation de l'article 20, § 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation « *de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Le requérant reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération son profil particulièrement vulnérable, soulignant son jeune âge au moments de faits allégués ainsi que son faible degré d'instruction.

2.4 Le requérant insiste ensuite sur le contexte des faits allégués et conteste la pertinence des différentes lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions relatives à la tentative d'enlèvement du 26 février 2017, à celles de son enlèvement du 28 février 2017, à sa détention en Casamance, à la situation politique prévalant en Casamance, aux problèmes familiaux allégués, aux démarches réalisées pour aider son petit frère et sa petite sœur et à son statut d'enfant né hors mariage. A l'appui de son argumentation, il réitère ses propos, affirme qu'ils sont suffisamment consistants au regard de son profil et fournit différentes explications pour minimiser la portée des lacunes et autres anomalies qui y sont relevées ou pour en contester la réalité.

2.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.6 Se référant à l'argumentation développée plus haut, il invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. DI OP A-B., « *lui famille ivolof : Traditions et changement* », 2012, Editions Karthala, p. 47 ;

4. LAMBERT P., HUART N., SECK, B, « *l'expérience sénégalaise en thérapie familiale systémique* », *Thérapie familiale*, 2002, vol. 23, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-therapie-familiale-2002-1-pagc-61.htm> ;

5. SAAMB M., « *L'accès des justiciables à la justice au Sénégal. Vers une justice de proximité ?* », *Afrique contemporaine*, 2014, n°250, disponible sur: <https://www.cairn.info/revueafrique-contemporaine-2014-2-page-82.htm> »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pourquoi elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Pour sa part, le Conseil estime, en outre, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Les dépositions du requérant au sujet des éléments principaux de son récit, notamment ses parents, les circonstances des enlèvement et tentative d'enlèvement dont il a été victime avec son petit frère et sa petite sœur, les conditions de sa séquestration en Casamance, celles de la séquestration de son petit frère et de sa petite sœur, les faits de rébellion auxquels il dit avoir été contraint de participer et plus généralement, le mouvement rebelle en Casamance, sont généralement confus et lacunaires. Le requérant n'a par ailleurs déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun élément de preuve de nature à établir la réalité du conflit l'opposant à son oncle paternel, ni la réalité des liens de ce dernier avec la rébellion en Casamance, ni la réalité de son enlèvement avec son petit frère et sa petite sœur. En l'absence de tels éléments de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions ne présentent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant développe tout d'abord différentes critiques au sujet des motifs de l'acte attaqué concernant son âge. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le Service des Tutelles a maintenu sa position suite aux documents d'identité produits par le requérant et à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat du 4 mai 2018. Il souligne qu'il n'est lui-même pas compétent pour connaître d'un recours introduit contre une décision du Service des Tutelles. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant a été entendu pendant près de quatre heures par la partie défenderesse le 25 octobre 2019 (dossier administratif, pièce 8) et il n'aperçoit, à la lecture du rapport de cette audition, aucun élément révélant une inadéquation des questions posées au requérant au regard de son profil particulier. A la fin de cette audition, son avocat a insisté sur son jeune âge et sur la difficulté générale pour le requérant de répondre à des questions « longues ». En revanche, il n'a formulé aucune observation précise sur le déroulement de l'audition. Le recours ne contient pas non plus de critique concrète à cet égard. Enfin, même en prenant en considération l'âge revendiqué par le requérant, ce dernier était âgé de 18 ans le jour de son audition et est donc aujourd'hui majeur.

4.7 L'argumentation du requérant tend ensuite essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont conformes aux informations générales qu'il cite et à fournir différentes explications factuelles pour justifier les lacunes de son récit. Si le Conseil ne peut pas se rallier totalement à l'invraisemblance relevée dans les déclarations du requérant au sujet des recherches menées par son oncle avant le décès de son père, motifs dont la formulation ne lui paraît pas adéquate, il n'en demeure pas moins que ses dépositions concernant ces sujets sont confuses et que les autres griefs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont déterminants. En réalité, l'argumentation développée dans le recours impose au Conseil de concentrer son examen sur des questions qui l'éloignent de sa mission. Elle requiert en effet que le Conseil décide si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. Or c'est au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.8 En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Sénégal, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Sénégal, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les documents généraux joints au recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.9 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.10 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder cette décision. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'en examiner plus avant les autres griefs ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE